

**PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 05 JUIN 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le 5 Juin à 18 H 00

La Commission Administrative du Centre Communal d'Action Sociale légalement convoquée s'est réunie sous la présidence de Monsieur Emmanuel D'AILLIERES, Président du C.C.A.S.

Date de Convocation :  
30 Mai 2023

Nombre de conseillers :  
En exercice : 13  
Présents : 09  
Votants : 10

Étaient présents :

M. D'AILLIERES, Mme GUILLAUMET, Mme SEPTSAULT,  
~~Mme FRANÇAIS~~, Mme LEVOYE, M DUPUY, M COYEAUD,  
~~Mme ADDE~~, M GAUTHIER, M GAUTIER, ~~M DUBOIS~~,  
Mme JOUANNEAU, ~~M HUBERT~~ -

Absents excusés :

Mme FRANÇAIS, Mme ADDE, M HUBERT (donne pouvoir à Mme GUILLAUMET) -

Absents :

M DUBOIS-

Formant la majorité des membres en exercice

Secrétaire de séance : Conformément à l'article L 2121-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Annick GUILLAUMET a été élue Secrétaire de Séance.

**ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION****N° 2023 – 27 Objet : Adoption du Procès-Verbal du CCAS du 3 Avril 2023**

*Vu l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements*

*Vu le Procès-Verbal du Centre Communal d'Action Sociale du 3 Avril 2023,*

*Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,*

**➤ Adopte le Procès-Verbal du Centre Communal d'Action Sociale 3 Avril 2023.**

**FOYER LOGEMENT****CONTRAT D'ACQUISITION DE LOGICIELS ET DE PRESTATION DE SERVICES :  
SEGILOG/BERGER-LEVRAULT**

SEGILOG est le fournisseur des logiciels utilisés par le Foyer Logement. Le contrat, conclu en 2020 pour une durée de trois ans, avec la société SEGILOG pour l'acquisition de logiciels et de prestations de services arrive à échéance le 31 Août 2023.

Le montant des droits est fixé à :

- ✓ Versement annuel (cession du droit d'utilisation) : 1 881.00 € H.T, par an,
- ✓ Versement annuel (formation assistance) : 209.00 € H.T, par an.

**N° 2023 – 28 Objet : Contrat d'acquisition de logiciels et de prestation de services**

*Vu le Code général des collectivités territoriales,*

*Vu le Code des Marchés Publics,*

*Considérant l'arrivée à échéance du contrat pour l'acquisition de logiciels et de prestations de services signé avec la société SEGILOG/BERGER LEVRAULT ;*

*Considérant que l'utilisation des logiciels de la société SEGILOG/BERGER-LEVRAULT, actuellement installés, donne satisfaction ;*

*Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président,*

*Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,*

➤ **Autorise** Monsieur le Président à signer le contrat à intervenir avec la société SEGILOG/BERGER-LEVRAULT pour l'acquisition du droit d'utilisation des logiciels SEGILOG/BERGER-LEVRAULT et la formation assistance pour une durée de 3 ans.

**TARIF REPAS EXCEPTIONNELS**

Madame BARBASTE rappelle la délibération n°2022-73 du 13 décembre 2022 fixant les tarifs des repas pour l'année 2023. Les repas exceptionnels ont été clairement énumérés : repas de fin d'année, réveillons et Pâques. Cependant, il n'a pas été prévu de tarif pour le repas champêtre du mois de Juillet, il convient donc de reprendre une délibération.

**N° 2023 – 29 Objet : Tarif des repas exceptionnels 2023**

*Vu le décret n°95-562 du 6 mai 1995, et notamment son article 3,*

*Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,*

*Considérant le repas amélioré servi aux résidents à l'occasion des repas exceptionnels,*

*Ayant entendu l'exposé de Mylène BARBASTE, responsable de la Résidence Autonomie La Tannerie,*

*Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,*

➤ **DECIDE** de facturer les repas exceptionnels au tarif unitaire de 13.00 € le repas.

**TARIF SORTIES DES RESIDENTS****N° 2023 – 30 Objet : Tarif des sorties des résidents - Année 2023**

*Madame BARBASTE informe les membres de la commission que des sorties d'une journée sont parfois proposées aux résidents de la Résidence Autonomie au cours de l'année avec un pique-nique fourni par la cuisine centrale pour le repas du midi (facturé au prix d'un repas normal). Madame BARBASTE propose qu'une contribution financière soit demandée pour participer au coût de ces sorties (droit d'entrée, transport...).*

*Ayant entendu l'exposé de Mylène BARBASTE,*

*Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, décide de :*

➤ **Fixer** la contribution financière des participants à 10.00 € par personne pour les sorties organisées par la résidence autonomie.

## **TABLEAU DES PROMUS/PROMOUVABLES**

Conformément au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Le Comité Social Territorial s'est réuni le 9 mai 2023 et a émis un avis favorable.

### **N° 2023 – 31 Objet : Tableau des promus-promouvables**

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Vu les articles L522-23 à L522-31 du Code général de la fonction publique,*

*Vu la Proposition de détermination des ratios « promus-promouvables »,*

*Vu l'avis du Comité Social Territorial réuni le 9 mai 2023,*

*Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président,*

*Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, décide de :*

#### **Nombre d'agents :**

- Titulaires : 7
- Stagiaire : 0

*Il est proposé de fixer les ratios comme suit pour l'année 2023 :*

<b>Grade d'origine</b>	<b>Grade d'accès</b>	<b>Nombre de promouvables</b>	<b>Ratio (%)</b>	<b>Nombre de nominations possibles</b>	<b>Observations</b>
<b>MEDICO-SOCIALE</b>					
<i>Agent social</i>	<i>Agent Social principal de 2<sup>ème</sup> classe</i>	<i>2</i>	<i>50%</i>	<i>1</i>	<i>Au vu des entretiens professionnels, un agent n'a pu atteindre ses objectifs et l'autre agent a un avis favorable pour être nommé.</i>
<i>Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe</i>	<i>Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe</i>	<i>1</i>	<i>0%</i>	<i>0</i>	<i>Suite à l'entretien professionnel, les objectifs ne sont pas atteints et la formation est conseillée afin d'arriver à se maîtriser lors de situations angoissantes et psychologiquement difficiles.</i>

Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	0%	0	Au vu de son entretien professionnel, l'agent n'a pas atteint la totalité des objectifs fixés. A revoir en 2024.
--	--	---	----	---	--

Critères retenus :

- ✓ Prendre en compte l'effort de formation et/ou de préparation d'un concours ou d'un examen.
- ✓ Privilégier l'ancienneté dans le grade ou/et dans la collectivité.
- ✓ Reconnaître l'expérience acquise et la valeur professionnelle.
- ✓ Reconnaître l'investissement et la motivation.
- ✓ Mise en adéquation grade/fonctions et responsabilités/organigramme.
- ✓ Respecter l'équilibre femme/homme (en fonction de l'effectif du grade).
- ✓ Capacités financières de la commune.
- ✓ Le compte-rendu entretien professionnel annuel.
- ✓ La réponse à un besoin de la collectivité.

**CREATION D'UN POSTE D'AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE****N° 2023 – 32 Objet : Création d'un poste d'agent social principal de 2<sup>ème</sup> classe**

Vu le tableau des ratios « promus-promouvables » approuvé par le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale du 5 Juin 2023,

Vu l'avis du Comité Social Territorial réuni le 9 mai 2023,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, décide de :

- **Créer** un poste d'Agent Social principal de 2<sup>ème</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.
- **Supprimer** un poste d'Agent Social.

**RAPPORT SOCIAL UNIQUE**

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique substitue aux divers rapports qu'élaborent déjà les administrations publiques ; à savoir le bilan social, le rapport de situation comparée entre les hommes et les femmes, le rapport sur les fonctionnaires mis à disposition et le rapport sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, un Rapport Social Unique (RSU).

Ce rapport annuel rassemble les éléments et données à partir desquels sont établies les Lignes Directrices de Gestion qui permettent aux employeurs publics de formaliser ou de mettre à jour leur stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines.

La liste des informations devant figurer dans ce rapport est fixée par décret. Le RSU fait état des ressources humaines dont dispose la Résidence Autonomie. Il s'articule autour de différentes thématiques (l'emploi, le recrutement, les parcours professionnels, la formation, les rémunérations, la santé et la sécurité au travail, l'organisation du travail et l'amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail, l'action et la protection sociale, le dialogue social).

Sa présentation donne lieu à un débat en Comité Social Territorial qui donne son avis. Il doit également être présenté à l'assemblée délibérante.

**Le document est consultable au bureau du CCAS.**

**A noter :** nous avons rencontré un problème informatique lors de l'établissement du document en 2021.

En effet, Berger Levrault (logiciel RH) exporte des données du logiciel vers le document RSU. Des incohérences ont été constatées dans la rémunération. Il n'y a donc pas d'information dans les onglets supplément familial de traitement, RIFSEEP, heures supplémentaires/heures complémentaires. Berger Levrault n'a pas pu régler le problème et expliquer pourquoi les données n'ont pas été rapatriées. Nous serons plus vigilants pour notre synthèse du RSU 2022.

### **N° 2023 – 33 Objet : Rapport Social Unique 2021**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu l'article L231-1 du Code Général de la Fonction Publique relatif à l'élaboration du rapport social unique ;*

*Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique ;*

*Vu l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales ;*

*Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 13 mars 2023,*

*Le Conseil d'Administration du CCAS,*

**➤ *Prend acte*** de la présentation du rapport social unique 2021 de la Résidence Autonomie de La Suze sur Sarthe devant le Conseil d'Administration.

## **QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES**

### **Point sur les travaux :**

Les interventions de détournement du réseau eau chaude dans les plafonds des coursives sont terminés au RDC et aux étages.

Les travaux de raccordement des logements sont terminés pour le 2<sup>ème</sup> étage et en cours pour le 1<sup>er</sup> étage (le RDC suivra).

Mr BLIN (BLIN Ingénierie) et les techniciens SCETEC ont signalé les faits suivants (constatés lors des travaux) :

Pour ces deux points un courrier recommandé sera adressé à Sarthe Habitat à l'attention de Mr PLOUSEAU :

- Recouplement coupe-feu : les recouplements coupe-feu verticaux (dans les gaines techniques du RDC au 2<sup>ème</sup> étage n'ont pas été rebouchés à la fin de la construction + celui se trouvant entre la chaufferie et le bâtiment a été rebouché avec la mousse polyuréthane) = danger grave en cas d'incendie
- Dans le logement 220, ils ont découvert que la VMC n'avait pas été raccordée au système de ventilation générale

Pour ce point, un mail sera adressé à Mr PLOUSEAU :

L'entreprise SCETEC est chargée de régler les températures de chaque point d'eau dans chaque appartement. Pour les salles de bains, ils n'ont pas rencontré de problème pour régler la température sous 50°C. Par contre, la robinetterie des cuisines n'est pas réglable et l'eau sort à environ 60°C, ce qui peut être à l'origine de graves brûlures de la peau. Il semblerait que les mitigeurs installés dans les cuisines des appartements ne correspondent pas au DOE (Dossier des Ouvrages Exécutés) qui prévoyait initialement des mitigeurs de marque ROCA Victoria Style.

La réglementation en vigueur indique que la température de l'eau délivrée au robinet ne doit pas dépasser 50°C pour limiter le risque de brûlures pour tous les établissements recevant du public. Néanmoins, ce seuil s'avère inadapté pour des publics vulnérables comme les personnes âgées, c'est pourquoi nous avons convenu avec Mr BLIN (Blin Ingénierie) de baisser la température à 45°.

La responsabilité juridique des conséquences sanitaires (risque de légionellose) et de la sécurité des usagers (risque de brûlure) revient au propriétaire de l'installation, au gestionnaire et responsable de l'établissement. Mr PLOUSEAU doit revoir avec Mr BLIN et reviendra vers nous.

## **CCAS**

### **DEMANDE D'AIDE POUR IMPAYES D'ENERGIE**

- **2 dossiers ont été présentés à la Commission pour impayés d'énergie:**

- ◆ Le 1<sup>er</sup> dossier a été accepté pour la prise en charge de la totalité de la dette,
- ◆ Le 2<sup>nd</sup> dossier est renvoyé à la prochaine commission dans l'attente de renseignements complémentaires.

Un courrier sera adressé aux familles, aux assistantes sociales et aux organismes pour les informer de la décision de la Commission.

### **DETERMINATION DES TRANCHES DE QUOTIENT FAMILIAL APPLICABLES AUX TARIFS DE RESTAURATION SCOLAIRE, ACCUEIL PERISCOLAIRE ET MERCREDIS RECREATIFS**

**N° 2023 – 35 Objet : Détermination des tranches de quotient familial applicables aux tarifs de restauration scolaire – Mercredis récréatifs – Accueil périscolaire**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-29,*

*Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,*

➤ **ADOpte** les tranches de quotient familial applicables aux tarifs du restaurant scolaire, des mercredis récréatifs et de l'accueil périscolaire pour les enfants domiciliés à La Suze et ceux hors commune qui fréquentent la classe de perfectionnement parce qu'ils n'en font pas le choix, de la manière suivante :

Tranche	Quotient année scolaire 2023-2024
1	≤ 444.70
2	444.71 à 684.07
3	684.08 à 944.35
4	944.35 à 1 190.44
5	≥ 1 190.45

✓ **DIT** que le quotient familial correspondra à la division du 12<sup>ème</sup> des revenus, avant abattements fiscaux, auxquels il conviendra de rajouter les prestations de la CAF (y compris APL), sauf allocation de rentrée scolaire, complément de libre choix du mode de garde, allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), par le nombre de parts.

✓ **DIT** que le nombre de parts sera calculé de la manière suivante :

➤ Couple	2
➤ Père ou mère isolé(e)	2
➤ 1 <sup>er</sup> enfant	0,50
➤ 2 <sup>ème</sup> enfant	0,50
➤ 3 <sup>ème</sup> enfant	1,00
➤ 4 <sup>ème</sup> enfant et suivant	0,50
➤ Enfant handicapé	0,50 part supplémentaire

✓ **DIT** que les ressources prises en compte seront celles :

- **En cas de garde alternée** :

○ Cas 1 : les parents règlent chacun la facture correspondant à sa semaine de garde : le quotient est calculé individuellement pour chaque parent,

○ Cas 2 : un seul parent règle la totalité de la facture : le quotient est calculé sur la base des revenus des deux parents,

- **En cas de droit de visite** : le quotient est calculé sur la base des ressources du parent ayant la garde additionnées de la pension alimentaire.

✓ **DIT** qu'en cas de non transmission des éléments servant au calcul du quotient au CCAS avant le 31 Décembre 2023, la tranche de quotient la plus haute sera retenue pour la facturation.

✓ **DIT** que la facture sera adressée au parent référent nommé lors de l'inscription de l'enfant en mairie.

✓ **DIT** que ces quotients seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

## **BAREMES AIDE A LA SCOLARITE**

### **N° 2023 – 36 Objet : Aide à la Scolarité 2023-2024**

Monsieur le Président du Centre Communal d'Action Sociale rappelle aux membres du Conseil d'Administration la délibération en date du 28 Janvier 2003 fixant les modalités d'attribution de l'aide à la scolarité aux familles.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

➤ **FIXE** la participation du C.C.A.S. de la manière suivante pour l'année scolaire 2023-2024 :

<b>Quotient</b>	<b>Second cycle</b>	<b>Supérieur</b>
0 à 679.67	171.97 €	242.44 €
679.68 à 814.87	136.99 €	195.18 €
814.88 à 951.58	97.36 €	146.17 €
951.59 à 1 087.50	48.56 €	97.36 €

✓ **DIT** que le quotient familial correspondra à la division du 12<sup>ème</sup> des revenus, avant abattements fiscaux, auxquels il conviendra de rajouter les prestations de la CAF (y compris APL), sauf allocation de

*rentrée scolaire, complément de libre choix du mode de garde, allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), par le nombre de parts.*

✓ **DIT** que le nombre de parts sera calculé de la manière suivante :

- Couple 2
- Père ou mère isolé(e) 2
- 1<sup>er</sup> enfant 0,50
- 2<sup>ème</sup> enfant 0,50
- 3<sup>ème</sup> enfant 1,00
- 4<sup>ème</sup> enfant et suivant 0,50
- Enfant handicapé 0,50 part supplémentaire

✓ **DIT** que cette aide concerne les enfants scolarisés au-delà du collège, les élèves de 4<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> technologique, professionnelle ou insertion, les élèves des classes SEGPA (Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté) ainsi que les élèves en classe préparatoire aux concours.

Les dossiers seront déposés au bureau du C.C.A.S. du 9 Octobre au 30 Novembre 2023.

## **BAREMES BOURSES CULTURELLES**

### **N° 2023 – 37 Objet : Bourses culturelles 2023-2024**

*Vu les délibérations du C.C.A.S en date du 20 Septembre et du 08 Novembre 2005 créant une bourse pour les activités culturelles et une délibération du 13 octobre 2009 modifiant l'âge limite d'attribution, Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,*

➤ **FIXE** la participation du C.C.A.S. de la manière suivante pour l'année scolaire 2023-2024 :

<i>Quotient</i>	<i>Participation du CCAS</i>
$\leq 444.70$	<i>50 % du montant restant à charge</i>
<i>444.71 à 684.07</i>	<i>40 % du montant restant à charge</i>
<i>684.08 à 944.35</i>	<i>25 % du montant restant à charge</i>
<i>944.35 à 1 190.44</i>	<i>10 % du montant restant à charge</i>

✓ **DIT** que le quotient familial correspondra à la division du 12<sup>ème</sup> des revenus, avant abattements fiscaux, auxquels il conviendra de rajouter les prestations de la CAF (y compris APL), sauf allocation de rentrée scolaire, complément de libre choix du mode de garde, allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), par le nombre de parts.

✓ **DIT** que le nombre de parts sera calculé de la manière suivante :

- Couple 2
- Père ou mère isolé(e) 2
- 1<sup>er</sup> enfant 0,50
- 2<sup>ème</sup> enfant 0,50
- 3<sup>ème</sup> enfant 1,00
- 4<sup>ème</sup> enfant et suivant 0,50
- Enfant handicapé 0,50 part supplémentaire

✓ **DIT** que les activités culturelles concernées sont :

- L'activité dessin proposée dans le cadre du Pinceau en liberté,
- L'activité musique proposée dans le cadre de l'Unison, Musique et Danse,



- *L'activité danse proposée dans le cadre de l'UnisSon, Musique et Danse,*
- ✓ **DIT** que cette bourse sera versée pour une seule activité par enfant jusqu'à 18 ans inclus.

## **BAREMES SEJOURS SCOLAIRES ET SEJOURS LINGUISTIQUES**

### **N° 2023 – 38 Objet : Barème aides séjours scolaires 2023-2024**

Monsieur le Président du Centre Communal d'Action Sociale informe les Membres du Conseil d'Administration que les écoles primaires et le collège de la Commune organisent chaque année divers séjours (Classes de neige, Classes vertes, Classes de mer, Classes de découverte, séjours linguistiques).

Etant donné la situation difficile de certains foyers, Monsieur le Président propose d'accorder une aide exceptionnelle sur la somme restant effectivement à la charge des familles, déduction faite des aides déjà perçues ainsi que de la participation communale versée aux établissements.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

➤ **FIXE** la participation du C.C.A.S. selon le quotient ci-dessous pour l'année scolaire 2023-2024 :

Quotient	Participation du CCAS
≤ 444.70	50 % du montant restant à charge
444.71 à 684.07	40 % du montant restant à charge
684.08 à 944.35	25 % du montant restant à charge
944.35 à 1 190.44	10 % du montant restant à charge

✓ **DIT** que le quotient familial correspondra à la division du 12<sup>ème</sup> des revenus, avant abattements fiscaux, auxquels il conviendra de rajouter les prestations de la CAF (y compris APL), sauf allocation de rentrée scolaire, complément de libre choix du mode de garde, allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), par le nombre de parts.

✓ **DIT** que le nombre de parts sera calculé de la manière suivante :

- Couple 2
- Père ou mère isolé(e) 2
- 1<sup>er</sup> enfant 0,50
- 2<sup>ème</sup> enfant 0,50
- 3<sup>ème</sup> enfant 1,00
- 4<sup>ème</sup> enfant et suivant 0,50
- Enfant handicapé 0,50 part supplémentaire

➤ **AUTORISE** Monsieur le Président à régler directement l'organisateur du séjour.

## **LOGEMENT 9 ALLEE DU CHENE**

Madame la Vice-présidente signale que le logement situé 9 allée du Chêne est vacant suite au décès de la locataire et qu'il n'y a pas de candidats sur la liste d'attente tenue au bureau du CCAS.

Elle rappelle la situation difficile d'une jeune femme qui est actuellement sans logement et propose que ce logement lui soit mis à disposition gratuitement dans l'attente de la disponibilité d'un logement Sarthe Habitat. Les charges liées au logement seraient réglées par la jeune femme.

Les membres du Conseil d'Administration approuvent cette décision par 9 voix pour et 1 abstention. Une convention d'occupation à titre précaire pour une durée de 3 mois sera établie avec la jeune femme.

## **DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE**

### **N° 2023 – 40 Objet : Subvention exceptionnelle Banque Alimentaire**

*Monsieur le Président du Centre Communal d'Action Sociale présente la demande de subvention exceptionnelle déposée par la Banque Alimentaire de la Sarthe afin d'équilibrer son budget très serré en raison du nombre grandissant de personnes en difficultés et de la baisse des dons des industriels et des grandes et moyennes surfaces.*

*Après étude du dossier, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,*

### **DECIDE**

*D'attribuer la somme de 500.00 € à la Banque Alimentaire de la Sarthe*

## **QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES**

- Barème d'attribution de l'aide alimentaire : Madame GUILLAUMET indique aux membres de la commission que le quotient familial retenu pour l'attribution de l'aide alimentaire n'a pas évolué depuis de nombreuses années et qu'il ne correspond plus aux situations des familles aujourd'hui. Un tableau récapitulatif des revenus, des compositions familiales et des quotients correspondants a été établi et il ressort qu'il convient de fixer le quotient à 450.00 €.
- Repas des anciens : Madame GUILLAUMET informe les membres de la commission que la date retenue pour le repas des anciens en 2024 est le mercredi 20 mars. Elle annonce que c'est la cuisine centrale qui préparera le repas à cette occasion et présente le menu proposé.
- Information de Monsieur HUBERT : l'association « les chiens guides d'aveugles de l'Ouest » organise une porte ouverte le dimanche 24 septembre 2023 à Angers. Il est possible de s'inscrire pour cette journée auprès du CCAS qui transmettra à Monsieur HUBERT. Le départ se fera sur le parking d'Antares à 10 heures pour un retour vers 19 heures. Il est possible de réserver un plateau repas pour 10 € ou on peut aussi apporter son pique-nique.

La prochaine réunion est fixée au lundi 18 Septembre 2023

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

